



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU MARAIS DU PAS DE L'ESTANG SUR LA COMMUNE DE SAOÛ

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

VU le contrat de rivière en vigueur,

VU l'avis de la commune de Saoû du

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du

VU l'avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Rhône-Alpes Auvergne du

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Auvergne-Rhône-Alpes du

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature, du 21 septembre 2023,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT que le site du marais du Pas de l'Estang sur la commune de Saoû abrite de nombreuses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

CONSIDERANT la fragilité du milieu du Pas de l'Estang, recensé historiquement comme zone humide, notamment du fait du dérèglement climatique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les espèces protégées listées en annexe 2, une zone de protection de biotope est instaurée sur la commune de Saoû, comme reportée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1,2 hectares**, située en infracadastral sur les parcelles cadastrées G 1422 et G 1423.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- D'effectuer tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement de l'étang ;
- D'introduire ou de réintroduire tout spécimen d'espèces animales ou végétales ;
- De planter et semer des espèces végétales ;
- De brûler, y compris les déchets végétaux, de porter ou d'allumer du feu ;
- De prélever de l'eau au sein du marais ;
- D'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet de quelque nature que ce soit ;
- D'y pénétrer et/ou d'y laisser les chiens divaguer ;

- De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si un plan de gestion de restauration du site le permet ;
- toute pratique agricole ;
- D'exercer tout type de campement ;
- De survoler le site par tout type d'aéronef ou drone à moins de 150 mètres du sol.

Article 3 : entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est autorisé :

- De réaliser des travaux de restauration du fonctionnement écologique et hydraulique du marais, d'entretien du biotope et ceux prévus au plan de gestion éventuel du site ;
- De laisser des produits issus de l'entretien de la zone humide, les déchets des végétaux produits sur place à condition d'améliorer le fonctionnement écologique ;
- L'accès au sein du marais par le propriétaire, ayants droits, personnes habilitées et dans le cadre de suivis naturalistes et d'études pour le fonctionnement hydraulique ;
- Les activités de chasse conformément aux usages et réglementation en vigueur.

Article 4 : Accès et circulation des véhicules terrestres

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules dont les deux roues, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et/ou à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

Article 5 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du Code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), du Maire concerné et de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 6 : signalétique de l'APPB

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information, selon le modèle régional de panneaux (APPB) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pourront être placés pour identifier le périmètre de protection et expliquer la réglementation applicable.

III – SANCTIONS

Article 7 : sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L415-3 et R415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté. Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera :

- 1° affiché en mairie de Saoû ;
- 2° publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification aux propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Maire de Saoû, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron,
- à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'Unité mixte de service du Patrimoine naturel (UMS PatrNat).

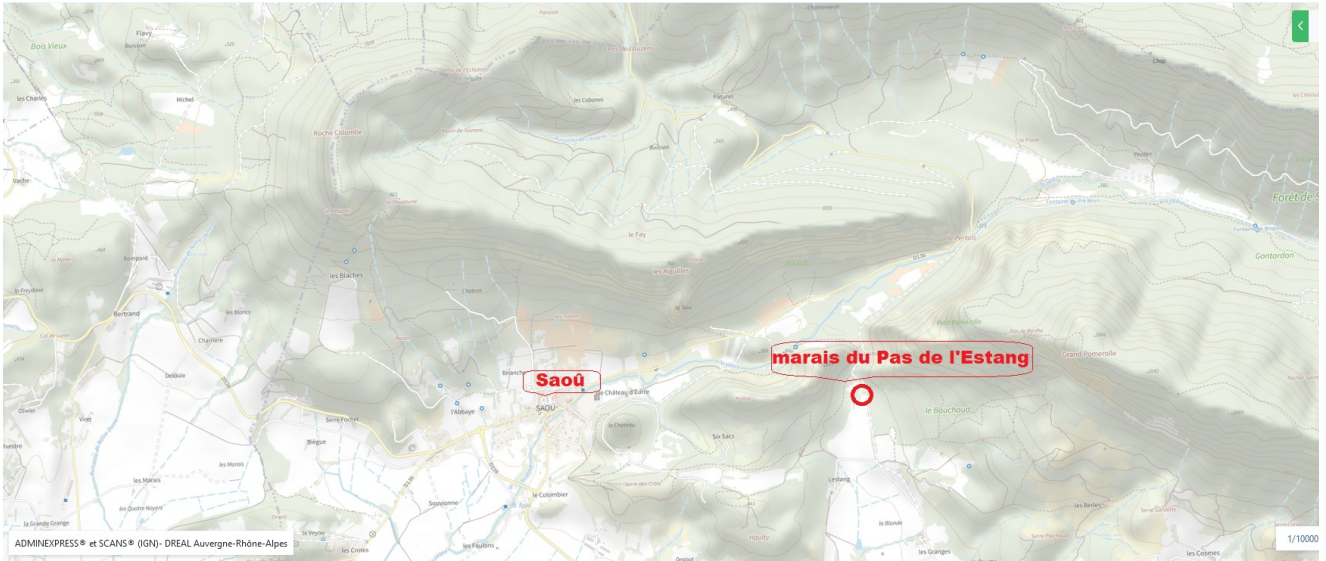
A VALENCE

Le Préfet,

Annexe 1

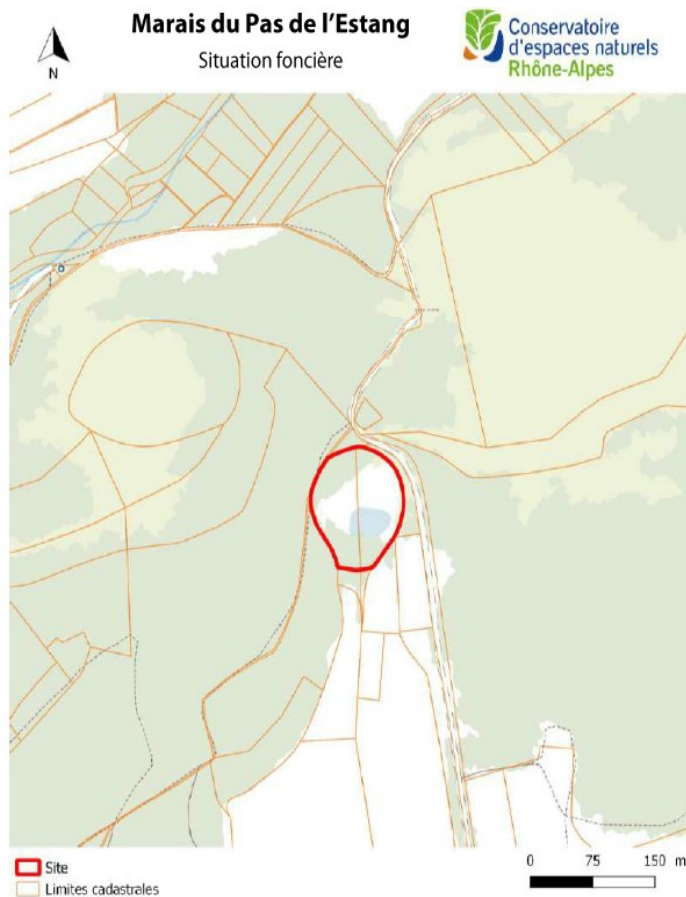
Périmètre de protection du biotope

Plan de situation :



Plan de masse :

Parcelles cadastrées G 1422 et G 1423
Propriétaires : GFA de l'Ours



A VALENCE
Le Préfet,

Superficie de la zone concernée par l'APPB : 1,2 ha

Annexe 2

Synthèse des connaissances Faune et Flore / évaluation patrimoniale
en l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site (données sourcées par le rapport du
Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne Rhône Alpes)

Flore

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Commentaires ¹²	Enjeu de conservation
Gratiolle officinale, Herbe au pauvre homme	<i>Gratiola officinalis</i>	PN	LRR : EN, En danger	Unique station drômoise connue, très rare et en forte régression en plaine du Rhône	Très fort
Limnanthème faux-nénuphar, Faux nénuphar, Petit nénuphar pelté	<i>Nymphoides peltata</i>		LRR : EN, En Danger LRN : NT, Quasi-menacé	Très rare, espèce en limite d'aire climatique dans la Drôme	Très fort
Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau	<i>Teucrium scordium</i>	PRRA	LRR : EN, En danger	Très rare, espèce en limite d'aire climatique dans la Drôme	Très fort
Jonc aplati	<i>Juncus compressus</i>		LRR : VU, Vulnérable	Très rare, seulement quelques stations dans la Drôme	Fort
Ophioglosse commun	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	PRRA		Rare, peu de stations en Drôme et populations faibles	Modéré

Odonates

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Enjeu de conservation
Aesche printanière ou petite aesche velue	<i>Brachytron pratense</i>		LRR et LRD 26 : NT, quasi menacée	Modéré
Caloptéryx éclatant ou caloptéryx splendide	<i>Calopteryx splendens</i>		LRD 26 : Vulnérable	Fort
Gomphe gentil	<i>Gomphus pulchellus</i>		LRR et LRD 26 : En danger	Très fort
Leste barbare ou sauvage	<i>Lestes barbarus</i>		LRR et LRD 26 : NT, quasi menacée	Modéré
Libellule à quatre taches	<i>Libellula quadrimaculata</i>		LRD 26 : Vulnérable	Fort
Sympétrum jaune d'or	<i>Sympetrum flaveolum</i>		LRR : NT, quasi menacée LRD 26 : Vulnérable	Fort
Sympetrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>		LRR : NT, quasi menacée LRD : Vulnérable	Fort
Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>		LRR : En danger LRD : En danger	Très fort

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Enjeu de conservation
Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	PN	LRR : NT, Quasi menacé	Modéré
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	PN	LRR : NT, Quasi menacé	Modéré

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Enjeu de conservation
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	PN		Faible
Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	PN	LRR : NT, Quasi menacé	Modéré
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	PN		Faible
Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	PN		Faible
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	PN		Faible
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	PN		Faible
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	PN		Faible

Oiseaux

Nom vernaculaire	Nom latin	Directive oiseaux	Statut de protection	Statut de conservation	Commentaires	Enjeu de conservation
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	X	PN			Fort

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut de protection	Statut de conservation	Commentaires	Enjeu de conservation
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	PN			Faible
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	PN			Faible
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	PN			Faible
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	PN		Commune dans le département mais menacée à l'échelle nationale	Modéré

A VALENCE
Le Préfet,